

Chronique de droit international pénal 2024/1

Introduction

Cette dix-huitième livraison de la chronique de droit international pénal cible les principaux développements intervenus du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024. Nous y examinerons les actualités liées à l'activité de la Cour pénale internationale (I), à celle des autres juridictions internationales (une attention particulière sera accordée à la Cour internationale de Justice) ou mixtes (II), puis nous ferons une incursion sélective dans la sphère nationale de quelques États choisis (III).

I. Actualités de la Cour pénale internationale

Après les questions générales d'actualité (A), nous présenterons les actualités intervenues au stade des procédures préliminaires (B), au cours du procès (C) puis au-delà de celui-ci (D).

A. Questions générales La Cour

L'année judiciaire s'est ouverte à la Cour pénale internationale (CPI) le 19 janvier 2024¹ et, le 1^{er} juillet 2024, 22 ans après l'entrée en vigueur de son Statut, la Cour a soufflé autant de bougies². Le 17 juillet 2024, plusieurs hauts représentants de la Cour ont fait des déclarations à l'occasion de la Journée de la justice pénale internationale. La nouvelle Présidente, la juge Tomoko Akan, a notamment insisté sur l'importance, pour la Cour, de pouvoir s'acquitter de son mandat « sans pressions extérieures »³. Cette déclaration doit être rapprochée des tumultes liés à la situation dans l'État de Palestine, sur lesquels nous reviendrons *infra*.

La Présidence

Le 11 janvier 2024, le Président sortant de la Cour a signé un accord de coopération avec l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du délit et le traitement des délinquants (ILANUD). Cet Institut est une structure qui a été établie conjointement, le 11 juillet 1975, par les Nations Unies et le gouvernement du Costa Rica⁴. Son objectif principal est « d'aider les gouvernements à assurer le développement économique et social équilibré des pays d'Amérique latine en formulant et en intégrant dans les programmes de développement nationaux des politiques et des instruments d'action appropriés dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale »⁵. L'accord du 11 janvier vise à « renforcer la coopération et encourager l'échange de connaissances, d'expériences et d'expertise » entre les deux institutions⁶. Rappelons que, s'agissant de l'Amérique latine, la Cour mène actuellement une enquête sur la situation au Venezuela⁷.

Le 11 mars 2024, les juges de la Cour ont élu en leur sein un nouveau trio à la Présidence⁸ pour une durée de trois ans⁹. C'est la juge japonaise Tomoko Akane qui a été élue en tant que Présidente. Elle remplace à ce titre le juge polonais Piotr Hofmański. Le juge italien Rosario Salvatore Aitala et la juge béninoise Reine Alapini-Gansou ont été élus premier et second vice-présidents, respectivement.

Les juges

Six des dix-huit juges composant la Cour étaient amenés à être remplacés : à l'occasion de sa 22^e session, l'Assemblée des États parties (ASP) avait retenu les candidatures de

Erdenebalsuren Damdin (Mongolie), Iulia Motoc (Roumanie), Nicolas Guillou (France), Beti Hohler (Slovénie), Haykel Ben Mahfoudh (Tunisie) et Keebong Paek (République de Corée)¹⁰. Ces six nouveaux juges ont prêté serment le 8 mars 2024 et leur mandat a pris effet le 11 mars 2024¹¹. Les six juges sortants sont : Chang-ho Chung (République de Corée), Piotr Hofmański (Pologne), Péter Kovács (Hongrie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (RDC), Marc Perrin de Brichambaut (France) et Bertram Schmitt (Allemagne).

Le Procureur

Le Procureur Karim Khan a continué à visibiliser, de différentes manières, certains domaines prioritaires d'attention de son Bureau. Comme cela avait déjà été le cas par le passé, en matière de crimes contre les enfants notamment¹², le Bureau du Procureur a lancé de nouvelles consultations publiques en lien avec trois thématiques : le crime de persécution fondé sur le genre¹³, les crimes environnementaux¹⁴ et les crimes d'esclavage¹⁵. Dans ces deux derniers cas, l'initiative tient lieu d'innovation. S'agissant du premier, la persécution liée au genre avait déjà fait l'objet de consultations et de la publication d'un document de politique générale fin 2022¹⁶. Le Bureau du Procureur annonce vouloir aller plus loin en élaborant à présent « un ensemble complet de principes sur la persécution sexiste afin de fournir des orientations pour améliorer sa prévention et garantir la protection et la participation des survivants »¹⁷.

La cybercriminalité dans le contexte du droit international pénal continue de faire l'objet d'une attention particulière¹⁸. Le 22 janvier 2024, le Bureau du Procureur a accueilli une conférence visant notamment un projet de document de politique générale sur ce thème, dont la publication est annoncée pour fin 2024¹⁹.

Le Procureur, dont on sait qu'il a à cœur de réformer la politique de complémentarité de la Cour, a par ailleurs rendu public un volumineux document de politique générale relative à la complémentarité et à la coopération²⁰. Ce document est annoncé comme étant de nature à induire un « changement de paradigme » dans les relations entre la Cour, les autorités nationales et les autres mécanismes d'établissement des responsabilités, au terme duquel la Cour devrait être conçue comme « un rouage au service des efforts collectifs destinés à établir les responsabilités des auteurs de crimes internationaux »²¹. Y est mis en avant, en substance, le lien qui doit rassembler, selon le Procureur, les deux piliers clés de la complémentarité : soutenir, dans la mesure du possible, les actions nationales plutôt que l'intervention de la CPI (« le partenariat »), tout en faisant preuve de la diligence nécessaire pour garantir que la Cour exerce son mandat complémentaire dans les circonstances où cela se justifie (« la vigilance »)²².

Les États parties

Le 14 novembre 2023, l'Arménie avait déposé son instrument de ratification du Statut de Rome²³. Le 1^{er} février 2024, le Statut est donc entré en vigueur la concernant. Il s'agit du 124^e État partie²⁴. Depuis la fin de la guerre du Haut-Karabagh de 2020, les incidents frontaliers entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont légion, et plusieurs épisodes d'incursions et d'affrontements majeurs doivent être déplorés. À l'occasion de la cérémonie d'accueil en tant que nouvel État partie, l'Arménie s'est dite convaincue « que le Statut de Rome, parmi d'autres mécanismes juridiques, a un réel potentiel pour prévenir une nouvelle escalade et des atrocités »²⁵.

B. Revue d'actualité au stade des procédures préliminaires

1. Examens préliminaires et situations en phase d'enquête

Tandis que certaines situations ne comptent aucune actualité particulière (Burundi, Afghanistan et les Philippines), d'autres appellent une série de commentaires.

Guinée

Pour rappel, le Bureau du Procureur a annoncé clore l'examen préliminaire de la situation en Guinée le 29 septembre 2022. La veille, 28 septembre 2022, était à marquer d'une pierre blanche : le procès relatif au massacre du stade national de Conakry du 28 septembre 2009 avait été ouvert devant les juridictions internes, et le Procureur de la Cour avait conclu un mémorandum d'accord avec les autorités de transition guinéennes²⁶. Le Bureau du Procureur ne continue pas moins, depuis lors, de s'intéresser aux développements judiciaires nationaux liés à ces sinistres événements – rappelons qu'entre 156 et 200 personnes ont été tuées ou ont disparu, et qu'au moins 109 femmes ont été violées ou soumises à d'autres formes de violence sexuelle, dans le cadre de la répression violente d'une manifestation au stade national de Conakry par les forces de sécurité. Du 26 au 28 mars 2024, le Procureur adjoint de la Cour, Mame Mandiaye Niang, a ainsi effectué une mission en Guinée dans le cadre de la mise en œuvre du mémorandum d'accord de 2022²⁷.

Le procès verrait finalement son terme quelques mois plus tard, le 31 juillet 2024²⁸. L'ancien président Moussa Dadis Camara et sept hauts responsables ont été reconnus coupables de plusieurs chefs de crime contre l'humanité. Des peines de prison de dix ans à la perpétuité ont été prononcées, selon les accusés. Le verdict a été largement salué par la société civile²⁹, en dépit notamment de l'absence de nombreuses victimes et témoins inquiets du risque de représailles³⁰, mais aussi du boycott collectif des dernières audiences par les avocats, boycott destiné à dénoncer le climat d'insécurité qui règne dans le pays à l'égard de l'opposition et des activistes de la société civile³¹. Le Procureur de la CPI a pour sa part salué l'importance de ce jugement et dit espérer et continuer à suivre de près « d'autres actions concernant d'autres procédures en cours en relation avec les événements du 28 septembre 2009 »³².

Ukraine

Le 5 mars 2024, la Chambre préliminaire II a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de Sergei Ivanovich Kobylash et Viktor Nikolayevich Sokolov³³. Le premier est lieutenant-général des forces armées russes et était, à l'époque des faits, commandant des forces aérospatiales. Le second est amiral de la marine russe et commandait la flotte de la mer Noire à l'époque des faits. Ces deux mandats s'ajoutent à ceux précédemment décernés à l'encontre de Vladimir Poutine et de Maria Lvova-Belova³⁴. La Chambre a constaté des motifs raisonnables de croire à la responsabilité des deux officiers précités, en tant qu'auteurs principaux (article 25(3)(a) du Statut), pour avoir ordonné les crimes (article 25(3)(b) du Statut) et/ou en tant que supérieurs hiérarchiques militaires (article 28(a) du Statut), pour des faits d'attaques contre des biens de caractère civil en tant que crimes de guerre, d'attaques disproportionnées en tant que crimes de guerre et d'actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité³⁵. Si le contenu des mandats n'a pas été rendu public, un communiqué de presse révèle que le Bureau du Procureur vise en particulier les attaques perpétrées contre plusieurs centrales et postes électriques ukrainiens fin 2022-début 2023³⁶.

Le 24 juin 2024, la Chambre préliminaire II a encore délivré deux autres mandats d'arrêt, à l'encontre de l'ancien ministre de la Défense russe, Sergei Kuzhugetovich Shoigu, et du chef de l'état-major général des forces armées russes et Premier vice-ministre de la Défense, Valery Vasilyevich Gerasimov³⁷. D'après les éléments publiés par la Cour, ils font face aux mêmes charges que celles au cœur des mandats d'arrêt du 5 mars 2024³⁸.

Darfour et Libye

Les activités de la Cour en Libye et au Darfour, on le sait, ont pour ceci de commun d'être conduites à la demande du Conseil de sécurité des Nations Unies³⁹. Comme chaque année, le Procureur a fait rapport au Conseil de l'avancement de ses enquêtes dans ces deux situations⁴⁰. L'approche est toutefois, sur le fond, fort différente selon les cas.

S'agissant de la Libye, l'affaire contre *Saif Al-Islam Gaddafi* demeure au point mort. En revanche, nous avons déjà rapporté la délivrance récente de quatre mandats d'arrêt et l'existence de plusieurs autres demandes du Procureur en ce sens⁴¹. À ce stade, le Procureur annonce que, vu l'évolution favorable de la collaboration avec les autorités libyennes, et vu les résultats qui ont été engrangés au cours des derniers mois (tant dans les enquêtes relatives aux allégations de crimes commis dans les centres de détention au cours de la période 2014-2020 que dans celles relatives aux crimes contre les migrants), une « feuille de route » a désormais été établie, qui doit conduire à mettre un terme, d'ici fin 2025, à la phase des enquêtes⁴². Cela signifie qu'il ne devrait plus y avoir de nouveau mandat d'arrêt au-delà de ce terme annoncé (mais le Procureur annonce d'ores et déjà que certaines demandes seront présentées d'ici là, et que les prochains mois seront mis à profit pour tenter de mettre en œuvre les mandats existants). Pour l'après-2025, le Procureur insiste sur sa volonté de « changer de posture » et d'aider et soutenir la Libye pour les besoins des enquêtes engagées à l'échelon national⁴³. C'est déjà ce qui avait été annoncé par la Procureure adjointe lors d'une visite officielle à Tripoli en avril 2024⁴⁴.

Du côté du Darfour, les avancées sont maigres et la situation désastreuse. Au-delà des dossiers en cours (*Kushayb, Al Bashir, Hussein et Harun*), pour lesquels des « progrès notables » sont vantés, le Procureur admet les limites à ses capacités d'action⁴⁵. Bien que l'enquête menée par son Bureau « montre clairement que nous avons toutes les raisons de croire que des crimes relevant du Statut de Rome sont actuellement commis au Darfour par les Forces armées soudanaises, les Forces de soutien rapide et les groupes qui leur sont associés », le Procureur ne dissimule pas le fait que ses nombreuses demandes de coopération adressées aux différentes parties au conflit sont systématiquement ignorées⁴⁶.

Mali

Dans le cadre de la situation au Mali, un mandat d'arrêt délivré en juillet 2017 – mais alors sous scellés – à l'encontre d'Iyad Ag Ghaly a aujourd'hui été rendu public⁴⁷. M. Ghaly est suspecté d'avoir agi en qualité de chef du groupe Ansar Dine au moment de la prise de Tombouctou. À ce titre, M. Ghaly est inculpé, à titre individuel et/ou en tant que supérieur hiérarchique, de différents chefs de crime de guerre : meurtre de soldats hors de combat, viol, esclavage sexuel et autre forme de violence sexuelle en tant que crime de guerre, atteintes à l'intégrité corporelle et à la dignité de la personne, et attaque intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques⁴⁸. Il se voit aussi reprocher plusieurs chefs de crime contre l'humanité : emprisonnement ou autre forme de privation de liberté, viol, esclavage sexuel et autre forme de violence sexuelle, torture, actes inhumains, persécution pour des motifs religieux et persécution de femmes et de jeunes filles

pour des motifs sexistes⁴⁹.

Nigeria

Le Procureur conçoit l'examen préliminaire comme une phase dynamique. En fonction du degré de proactivité des autorités nationales face aux faits en cause, cette phase a, à terme, vocation soit à être close, soit à conduire à l'ouverture d'une enquête. La situation au Nigeria continue de se situer dans cet entre-deux. En mars 2024, le Procureur adjoint Mame Mandiaye Niang a effectué une visite dans cet État et souligné que, s'il souhaitait « donner toutes ses chances au principe de complémentarité », son Bureau n'hésiterait pas à « faire le nécessaire » (c'est-à-dire saisir une chambre préliminaire) pour solliciter l'ouverture d'une enquête « en l'absence d'efforts réels de la part des autorités nigérianes »⁵⁰.

Venezuela I

Rappelons que le gouvernement vénézuélien, qui demande à faire justice en interne, a sollicité la suspension de l'enquête du Bureau du Procureur sur le fondement de l'article 18 du Statut de Rome. La Chambre préliminaire II a toutefois, le 27 juin 2023, estimé que les démarches d'enquête entreprises par le Venezuela ne reflétaient pas suffisamment la portée de celle envisagée par le Bureau du Procureur et, partant, permis à celui-ci de reprendre le cours de son enquête⁵¹. Le Venezuela avait interjeté appel de cette décision, des audiences s'étaient tenues, et nous annoncions, dans notre dernière chronique, le prononcé imminent d'un arrêt⁵².

Cet arrêt a été rendu le 1^{er} mars 2024⁵³. Au terme de cette longue décision, les juges d'appel confirment la décision attaquée. Ils estiment notamment que la charge de fournir les renseignements utiles pour permettre aux juges de décider d'autoriser la réouverture d'une enquête ou non (c'est-à-dire, essentiellement, les documents judiciaires – traduits dans l'une des langues de la Cour – justifiant des procédures qui seraient conduites par les autorités nationales) pèse sur l'État qui s'oppose à l'enquête du Bureau du Procureur⁵⁴.

La Cour estime également que, si le principe de complémentarité ne réclame pas en tant que tel de l'État qu'il poursuive sur la base d'une qualification juridique identique à celle retenue par le Bureau du Procureur (en l'espèce, le Venezuela n'a pas incorporé les crimes contre l'humanité dans son arsenal pénal domestique), l'État doit à tout le moins enquêter, factuellement, sur les allégations qui sous-tendent les éléments contextuels de tels crimes. Autrement dit, en matière de crimes contre l'humanité, la systématicité des crimes, leur généralité et l'existence d'une politique d'État ou d'organisation doivent, dans les faits à tout le moins, être un paramètre d'attention dans le raisonnement des autorités judiciaires nationales⁵⁵.

En pratique, la coopération du Venezuela avec la Cour semble se poursuivre indépendamment de ce contentieux. En avril 2024 – soit quelques semaines après l'arrêt précité –, le Procureur a effectué une visite à Caracas, où il a inauguré un bureau de pays décentralisé⁵⁶.

Palestine

La situation dans l'État de Palestine fait l'objet de toutes les attentions. Poussé dans le dos par plusieurs États⁵⁷, le Procureur a, le 20 mai 2024, demandé l'émission de mandats d'arrêt à l'encontre de Ismaïl Haniyeh, Mohammed Diab Ibrahim Al-Masri et Yahya Sinwar (dirigeants du Hamas), de même qu'à l'encontre de Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant (respectivement

Premier ministre et ministre de la Défense d'Israël)⁵⁸. Entre-temps, le premier a été abattu en Iran, le 31 juillet 2024, dans une attaque imputée à Israël. Le second aurait été tué dans la bande de Gaza le 13 juillet 2024, information qui fait toutefois l'objet de certaines spéculations. Quant aux deux derniers, ils représentent, selon un observateur averti, les premiers dirigeants (pro-)occidentaux à se voir visés par la justice pénale internationale depuis Nuremberg⁵⁹.

La démarche, qui ne manque pas d'audace et que n'est pas parvenue à empêcher une campagne israélienne d'intimidation et d'espionnage de la Cour⁶⁰, a donné lieu à une série de réactions et de critiques très fortes – sur les plans tant diplomatique que juridique⁶¹.

Il revient à présent à la Chambre préliminaire I de délivrer ou non ces mandats. Les choses s'enlisent toutefois dans un processus complexe, de nombreux États, groupes de victimes, organisations et individus ayant souhaité soumettre entre autres des *amicus curiae* à la Chambre. En vertu de la règle 103(1) du Règlement de procédure et de preuve (RPP), en effet, « [à] n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée ». C'est le Royaume-Uni qui, le 10 juin 2024, a ouvert le bal en demandant à pouvoir soumettre des observations écrites sur la « question des Accords d'Oslo »⁶². Cette question a déjà été soulevée, mais n'a pas encore été définitivement tranchée, dans le cadre de cette situation⁶³. Elle consiste à interroger l'autorité de la Cour à exercer sa compétence à l'égard de ressortissants israéliens, d'une manière qui peut être résumée comme suit : puisque la Palestine a renoncé à la compétence de poursuivre pénalement des Israéliens aux termes des Accords d'Oslo, la qualité de la Palestine en tant qu'État partie au Statut de Rome peut-elle avoir pour effet de « déléguer », au bénéfice de la CPI, une compétence pénale dont la Palestine ne jouit pas elle-même⁶⁴ ?

Le 27 juin 2024, la Chambre a autorisé le Royaume-Uni à soumettre ses observations écrites sur ce débat, et indiqué que les autres demandes éventuelles d'autorisation à déposer des observations dans ce dossier devaient lui parvenir, le cas échéant, pour le 12 juillet 2024⁶⁵. De très nombreuses autres demandes ont effectivement suivi. Le 22 juillet 2024, la Chambre préliminaire I a autorisé plus de soixante États, organisations et personnes à déposer des observations écrites, et ce, pour le 6 août au plus tard⁶⁶. Les soumissions se sont accumulées depuis lors. En pratique, ce processus a pour effet inexorable de repousser la décision éventuelle de la Chambre préliminaire puisque pareilles observations écrites doivent être soumises à la contradiction des parties⁶⁷.

2. *Affaires en phase préliminaire*

Joseph Kony

L'affaire contre *Joseph Kony* tirée de la situation en Ouganda, commandant en chef de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA)⁶⁸ a franchi une étape. En effet, la Chambre préliminaire II avait, sur requête de l'Accusation, autorisé la tenue de la confirmation des charges par défaut contre Joseph Kony⁶⁹. Le 19 janvier 2024, le Procureur a déposé son document détaillant les charges (DDC) : Kony est suspecté de 36 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, qui auraient été commis entre le 1^{er} juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005 dans le nord de l'Ouganda⁷⁰.

Suite au dépôt du DDC, le Greffe a été invité à déposer un plan d'action et a ensuite été chargé de mener une série d'activités visant à tenter d'informer Joseph Kony des charges portées à son encontre (par exemple, *via* la traduction du DDC en acholi et sa mise en ligne sur le site web de la CPI, la diffusion de spots radio, etc.)⁷¹. Le Bureau du conseil public de la défense de la CPI (BCPD), garant notamment des droits de la défense, avait souhaité formuler des observations au sujet de ces actions mais la Chambre préliminaire a purement et simplement rejeté la demande⁷².

Dans une décision du 4 mars 2024, la Chambre préliminaire a estimé, après une campagne de sensibilisation ciblée menée par le Greffe, que tout ce qui était raisonnablement possible avait été fait pour informer Joseph Kony des charges pesant contre lui telles qu'exposées dans le DDC, au sens de l'article 61-2-b du Statut⁷³.

L'audience de confirmation des charges a été fixée au 15 octobre 2024. La Chambre a à nouveau missionné le Greffe pour la prise de mesures nécessaires afin d'informer Joseph Kony de la tenue de cette audience⁷⁴.

Dans l'attente, l'Accusation est tenue de communiquer à la Chambre les indications précises sur la nature, le volume et la transmission des éléments de preuve⁷⁵. La Chambre a insisté sur la nécessité de garantir les droits de la défense⁷⁶ : un appel à manifestation d'intérêt a donc été lancé parmi les avocats⁷⁷. Le 21 juin 2024, M^e Peter Haynes a été désigné comme conseil afin de représenter Joseph Kony dans la procédure par défaut⁷⁸.

C. Revue d'actualité au stade du procès

Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

Dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre de première instance X, après un nouveau report *sine die* en raison de l'absence du juge président Antoine Kesia-Mbe Mindua pour raisons de santé⁷⁹, a enfin prononcé son jugement au fond le 26 juin 2024⁸⁰. Dès l'entame de l'audience de prononcé, la Chambre a tenu, avant d'expliciter les règles et châtiments imposés à la population, et singulièrement aux femmes⁸¹, une précaution oratoire en ces termes : « Bien qu'Al Hassan ait travaillé pour un groupe qui revendiquait appliquer la charia islamique, ce procès n'a concerné ni la charia, ni la religion musulmane en général »⁸².

Le jugement de 822 pages appelle des commentaires dépassant largement le cadre de la présente chronique. Relevons que dans un premier temps, le jugement revient sur les éléments historiques et contextuels dont la période infractionnelle située entre le 2 avril 2012 et le 29 janvier 2013, le lieu de commission des faits, Tombouctou, dans le nord du Mali, l'origine, l'évolution et la nature du conflit en ce compris la prise de contrôle de la région par les groupes armés de l'Ansar Dine et d'Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), groupes encourageant au djihad notamment par le combat contre les personnes désignées comme mécréantes⁸³.

Dans ce cadre, la Chambre a établi qu'Al Hassan a travaillé pour la police islamique de mai 2012 à janvier 2013 avec une progression importante de ses responsabilités, jusqu'à un rôle directeur dans les opérations de la police islamique⁸⁴. Al Hassan était ainsi considéré tant par la population locale que par les autres membres de la police islamique comme un acteur clé. De nombreux actes concrets qu'il a effectués dans l'exercice de ses fonctions ont été relevés par la Chambre : supervision de la police, interactions avec la population, approbation des

activités médiatiques, activités d'enquête, convocations, arrestations, interrogatoires au cours desquelles la torture avait cours, rédaction et signature de rapports, conduites des condamnés sur les lieux de l'exécution des châtements, présence lors des châtements et participation pour certains, avec ou sans jugement prononcé par le tribunal islamique, et porte-parole de l'Ansar Dine et de l'AQMI⁸⁵. À l'occasion de ces activités, de nombreux crimes ont été commis, et Al Hassan soit en a été l'ordonnateur, soit y a assisté et donné son aval, soit y a participé directement.

S'agissant de l'établissement de la culpabilité de l'accusé pour les crimes perpétrés, le jugement est particulièrement ardu à comprendre tant les opinions dissidentes, pour le moins surprenantes juridiquement, torpillent les conclusions. En résumé, Al Hassan a été condamné pour :

- la perpétration d'actes de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, et atteintes à la dignité de la personne, pour la flagellation en public de 13 civils au motif qu'ils avaient enfreint les règles établies par l'Ansar Dine et l'AQMI, de même que pour une amputation. Un nombre conséquent de châtements publics ont été filmés ou photographiés : ces supports ont été diffusés pendant le procès et ont été appuyés par des témoignages directs et indirects.

Les modes de responsabilité retenus pour ces crimes sont triples à savoir la contribution aux crimes perpétrés par d'autres membres de l'Ansar Dine et de l'AQMI (article 25-3-d du Statut), la commission directe et personnelle (article 25-3-a du Statut) et l'aide et le concours apportés à la commission des crimes commis par d'autres (article 25-3-c du Statut).

Relevons l'opinion dissidente surprenante du Juge Mindua qui retient une erreur de droit basée sur l'article 32 (2) du Statut⁸⁶ en estimant que : « il ressort clairement de la preuve que M. Al Hassan ne pouvait être conscient qu'il était en train de commettre des crimes au sens des articles 7(1) et (2) ainsi que 8(2) du Statut avec toutes leurs subtilités techniques, lorsqu'il participait par exemple à des flagellations »⁸⁷.

- les condamnations arbitraires en dehors de toute procédure régulière par le Tribunal islamique qui n'était ni indépendant ni impartial comme crime de guerre sur base de l'article 25-3-d précité du Statut⁸⁸ ;

et

- les persécutions pour motifs religieux au titre de crime contre l'humanité sur base de l'article 25-3-d précité du Statut⁸⁹.

Al Hassan a été acquitté pour :

- les actes inhumains, traitements cruels, viols, et atteintes à la dignité de la personne, commis par des membres de la Hesbah contre quatre femmes habitant Tombouctou dans le contexte de leur arrestation et de leur détention par l'Ansar Dine et l'AQMI⁹⁰ ;
- les quatre mariages forcés et les autres actes inhumains ainsi que les actes qui en ont découlé, à savoir le viol et l'esclavage sexuel⁹¹.

Cela étant pour ces acquittements, le débat a dû être sensible puisque la Juge Kimberly Prost est en désaccord⁹² et que les juges Tomoko Akane et Antoine Kesia-Mbe Mindua se sont prononcés sur base de raisons divergentes. Ces trois opinions mériteraient à elles seules de nombreux commentaires⁹³. Nous nous limitons à relever ceci : la juge Akane considère que

ni la contribution requise de l'accusé à ces crimes ni l'élément moral concernant les viols en détention n'ont été prouvés, et qu'en tout état de cause ces crimes ne font pas partie du dessein commun. Le juge Mindua estime que le motif d'exonération pénale susvisé doit être retenu (voy. *infra*).

Ces acquittements pour les violences sexuelles ont déjà fait l'objet de critiques. D'aucuns considèrent que la CPI a abandonné les femmes et contribué à la victimisation secondaire des personnes touchées⁹⁴. Nous y souscrivons vu le raisonnement bancal prévalant dans l'examen juridique et l'imputabilité de ces crimes.

– les attaques contre les biens protégés. La Chambre, à l'unanimité cette fois, a relevé l'absence de preuve suffisante permettant d'établir qu'Al Hassan a pris des mesures particulières ou joué un rôle spécifique dans la démolition des mausolées⁹⁵.

Aux termes d'une appréciation basée sur le relativisme culturel et de contexte, que nous ne rejoignons pas, le juge Mindua était en faveur d'un acquittement complet d'Al Hassan. Son opinion dissidente conclut en effet à « l'existence, pour M. Al Hassan, en tant que membre d'Ansar Dine/AQMI qui n'aurait pas respecté les ordres donnés, d'une menace diffuse et persistante, qui pouvait éventuellement aller jusqu'au danger de mort, pendant la période visée par les charges. L'ensemble de ces éléments m'amènent à la conclusion que, contrairement à l'avis de la Majorité, M. Al Hassan a agi sous la contrainte au sens de l'article 31(1), d), du Statut. Et malgré ou plutôt grâce à cette contrainte, Al Hassan a pu intégrer Ansar Dine/AQMI et grâce ou à cause de l'erreur de droit, Al Hassan a pu quand même relativement assurer la sécurité à Tombouctou et plus ou moins assister sa population au sein d'Ansar Dine/AQM »⁹⁶.

Le constat de la contrainte nous semble juridiquement erroné. L'article 31, (1), d), du Statut de Rome dispose : « Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être : i) soit exercée par d'autres personnes ; ii) soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté ». L'évolution d'Al Hassan dans la hiérarchie, son degré d'autonomie, l'extrême gravité des faits commis, entre autres, nous paraissent en contradiction avec la contrainte comme motif d'exonération de la responsabilité pénale.

La Chambre a accordé à la défense une extension du délai d'appel jusqu'au 4 septembre 2024 vu la nécessité de fournir une traduction en arabe à Al Hassan⁹⁷. Dans un souci d'équilibre, le même délai a été octroyé à l'Accusation. Le Procureur a déjà annoncé se pencher sur les acquittements liés aux crimes de genre⁹⁸. La peine sera abordée dans une prochaine chronique puisqu'aucune décision n'a encore été prise à ce jour, la Présidence ayant dû procéder à la reconstitution de la Chambre, et puisque les parties ont obtenu des délais pour diverses soumissions écrites avant le débat oral⁹⁹.

Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)

La situation soudanaise compte un procès en cours : il concerne Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qui doit répondre de 31 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité commis entre août 2003 et au moins avril 2004 à Kodoom, Bin-disi, Mukjar, Deleig et aux alentours, lieux situés au Darfour¹⁰⁰. Au cours de la période analysée, 327 victimes ont été

admisses à participer à la procédure¹⁰¹. Elles sont défendues par le même représentant légal commun que les autres victimes.

La présentation de la preuve par la défense qui avait débuté le 19 octobre 2023 a pris fin à l'heure de la rédaction de la présente chronique, soit le 13 septembre 2024¹⁰². La défense a fait comparaître 13 témoins de fait, 5 témoins-experts et présenté les déclarations écrites de 2 témoins¹⁰³ et a fait admettre une série de documents. Ainsi que l'a relevé Cyril Laucci, conseil principal d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman : « Ces résultats ont été obtenus en dépit des obstacles rencontrés par la défense dans la conduite de ses enquêtes du fait, *inter alia*, de l'absence continue et systématique de coopération du Soudan avec la défense, de l'absence d'accord valide entre la cour et le Soudan définissant un cadre clair, suffisant et contraignant à la coopération de ce dernier, du refus de recourir au seul mécanisme prévu par le Statut de la cour pour contraindre le Soudan à coopérer avec la défense, de l'impossibilité de protéger les témoins au Soudan, de la circonstance supplémentaire de force majeure constituée par le conflit armé en cours au Soudan depuis le 15 avril 2023 et de la situation sécuritaire qui en résulte sur son territoire constatée par le Greffe »¹⁰⁴. La Défense espère encore obtenir des réponses à ses demandes de coopération judiciaire avec le Soudan et si elle devait recevoir des éléments utiles, elle n'exclut pas de solliciter une réouverture partielle des débats¹⁰⁵.

La prochaine étape est la présentation des mémoires et/ou déclarations finales des parties devant la Chambre.

Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona

Dans le cadre de la situation en République centrafricaine, le procès contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, qui a débuté le 16 février 2021, est toujours en cours. Pour rappel, A. Yekatom aurait été le plus haut dirigeant et coordinateur général national des Anti-Balakas en RCA et P. Ngaïssona, ancien caporal-chef des forces armées centrafricaines et membre du Parlement centrafricain, aurait commandé un groupe d'environ 3.000 personnes au sein du mouvement Anti-Balakas. Ils sont poursuivis du chef de crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés entre septembre 2013 et décembre 2014 dans divers lieux en RCA¹⁰⁶. Durant la période observée, 48 nouvelles demandes de participation de victimes à la procédure ont été admises¹⁰⁷.

Nous avons déjà abordé, dans notre précédente chronique, les critiques et dérives possibles du recours par le Bureau du Procureur à des intermédiaires indéliçables dans le cadre de ses enquêtes, et singulièrement en l'espèce, en lien avec le chef d'accusation 29 (enrôlement et utilisation d'enfants dans les hostilités (article 8, (2), e), vii), du Statut)¹⁰⁸. La défense de Yekatom avait introduit une requête visant à exclure certains éléments de preuve qu'elle considère comme falsifiés¹⁰⁹. La Chambre a rejeté cette demande tout en rappelant que la question de la recevabilité d'un élément de preuve est distincte de l'examen probatoire qui se fera de manière minutieuse lors de la prise en délibéré. La Chambre a néanmoins encouragé le Bureau du Procureur à évaluer et, le cas échéant, à enquêter sur les allégations soulevées par la Défense¹¹⁰. La question des intermédiaires déloyaux n'est donc pas définitivement clôturée.

La présentation des défenses s'est clôturée fin août par une déclaration de P. Ngaïssona qui a tenu à témoigner devant la Cour¹¹¹. La Chambre avait cependant déjà anticipé la fin du procès puisque le 18 juillet 2024, en raison de sa possible recomposition par la Présidence, elle a d'ores et déjà décidé d'un agenda en vue de l'audience éventuelle sur la peine¹¹². Ceci n'a pas manqué de susciter des réactions, notamment de la Défense de P. Ngaïssona, mais la Chambre a rejeté toute velléité d'appel¹¹³.

Mahamat Said Abdel Kani

Dans le cadre de la situation centrafricaine, le procès de Mahamat Said Abdel Kani, en cours depuis le 26 septembre 2022, se poursuit avec la présentation du dossier de l'accusation. Ressortissant centrafricain et ex-commandant de la Seleka, il doit répondre de différents chefs de crime contre l'humanité et de crime de guerre commis à l'office central de répression du banditisme à Bangui contre des personnes détenues et perçues comme étant des partisans de l'ancien président Bozizé¹¹⁴. La période infractionnelle va de mars 2013 jusqu'au 10 janvier 2014, période où l'accusé était membre de haut rang de la coalition Seleka¹¹⁵. Le mode de responsabilité est double : la copéparation directe en vertu de l'article 25 (3) (a) du Statut et le fait d'ordonner ou d'encourager des crimes sur la base de l'article 25 (3) (b) du Statut¹¹⁶. Durant la période observée, une seule victime supplémentaire a été autorisée à participer à la procédure¹¹⁷.

La question de l'aptitude médicale de Mahamat Said Abdel Kani à participer à son procès, déjà abordée dans notre précédente chronique¹¹⁸, continue à se poser¹¹⁹. Une expertise est toujours en cours au stade de la rédaction de la présente chronique.

D. Revue d'actualité en matière de réparation Dominic Ongwen

Le 28 février 2024, la Chambre de première instance IX a rendu son ordonnance de réparation en faveur des victimes conformément à l'article 75 du Statut¹²⁰. Elle a circonscrit les réparations aux victimes directes et indirectes des crimes commis dans le cadre de quatre attaques contre les camps de personnes déplacées de Pajule, Odek, Lukodi et Abok, les crimes sexuels et sexistes et les crimes d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans le conflit armé, crimes pour lesquels Ongwen a été condamné¹²¹, à l'exclusion de toute autre victime du conflit ayant sévi dans le nord de l'Ouganda¹²². Le nombre estimé de victimes éligibles est de 49.772. La Chambre a néanmoins pris soin de reconnaître les souffrances des victimes non éligibles les renvoyant vers d'autres instances nationale, régionale, voire internationales, pour réclamer l'indemnisation de leur dommage¹²³.

La Chambre a adopté les mêmes principes que ceux de l'affaire *Ntaganda* pour définir et allouer des réparations¹²⁴, moyennant une double modification, l'une au niveau des types de réparation et l'autre pour les victimes admissibles.

Au sujet des types de réparations, la Chambre a mis l'accent sur :

- l'amélioration de la situation socio-économique des victimes (et pas uniquement la prise en charge de leur santé physique et/ou mentale) ;
- l'octroi de compensations proportionnées aux crimes commis ;
- l'inclusion des mesures de satisfaction et des garanties de non-répétition, en particulier dans le contexte des réparations collectives¹²⁵.

Par rapport aux victimes à inclure dans le processus, la Chambre a apporté une attention particulière aux victimes mineures à l'époque des faits mais également aux enfants nés des crimes commis (notamment dans le cadre d'un préjudice transgénérationnel)¹²⁶. Elle a appliqué une approche basée sur les quatre principes directeurs de la Convention pour les droits de l'enfant (CIDE) : la non-discrimination (article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), le droit de vivre, survivre et se développer (article 6), et le respect des opinions de l'enfant (article 12)¹²⁷. La Chambre a donc prévu de manière réfléchie des réparations adaptées¹²⁸. L'accent mis sur le préjudice des enfants-soldats fait réfléchir. En effet, les arguments liés au passé traumatique d'enfant-soldat d'Ongwen avaient été balayés par la

Chambre dans son jugement sur la culpabilité et n'avaient pas réellement pesé sur la peine prononcée. Par contraste, dans sa décision sur les réparations, la Chambre relève de manière extensive le traumatisme des ex-enfants soldats.

Concrètement, la Chambre, outre les réparations collectives symboliques ou non, a ordonné le paiement d'une indemnité de 750 euros pour chaque victime éligible, estimant que ce paiement doit être prioritaire sur toutes les autres compensations à mettre en place¹²⁹. Elle exige également qu'une priorité soit accordée aux victimes les plus vulnérables¹³⁰.

La Chambre a estimé que la responsabilité financière d'Ongwen s'élève au montant inédit de 52.429.000 euros¹³¹. Ongwen est reconnu indigent au stade actuel des réparations¹³². Dans la foulée, vu la hauteur de la somme sans doute, la Chambre a encouragé le Fonds au profit des victimes à compléter les réparations accordées, et au besoin à lancer une collecte¹³³. Elle a également lancé un appel aux organisations internationales, aux entreprises et aux particuliers pour soutenir le Fonds¹³⁴. Le 27 juin 2024, le Fonds a lancé son premier appel pour tenter de récolter 5 millions d'euros afin de pouvoir lancer un programme de réparation au profit des victimes d'Ongwen¹³⁵. La réflexion sur le plan de mise en œuvre a commencé mais vu le montant à rassembler et le nombre de victimes éligibles, la tâche va être ardue.

Germain Katanga

On note un cafouillage dans ce qui devait marquer la fin des réparations. Alors que le Fonds a célébré la fin de la mise en œuvre des réparations à Bunia le 24 avril 2024¹³⁶, la Chambre a précisé dans une ordonnance du 23 mai 2024 que la clôture judiciaire de la phase de réparation est prématurée puisque deux rapports du Fonds sont encore attendus¹³⁷. Par contre, dans cette même décision, la Chambre a accepté de constater la fin de la mission du Représentant légal des victimes, le Bureau du conseil public des victimes restant le cas échéant à disposition¹³⁸. Nous reviendrons sans doute sur la clôture définitive des réparations dans notre prochaine chronique mais notons d'ores et déjà qu'en Ituri, à nouveau en proie à un conflit armé, la finalisation des réparations est toute relative et que d'autres questions, comme la continuité du soutien psychologique, posent problème¹³⁹.

Thomas Lubanga

Le 27 mars 2024, les représentants légaux du groupe de victimes 01 comprenant 1.714 personnes ont adressé à la Chambre de première instance II, un rapport final sur leurs activités¹⁴⁰. Nous faisons état de ce rapport car il contient une série de recommandations solides faisant suite à un travail de longue haleine et à des observations directes. En effet, les représentants légaux sont en contact étroit avec les victimes, notamment par le biais de missions sur le terrain.

Ces recommandations visent entre autres :

- le renforcement de l'information et de la communication avec les bénéficiaires dès le début du processus de réparation¹⁴¹ et la remise immédiate de la documentation nécessaire pour la prise en charge ainsi que le partage du calendrier à jour de cette prise en charge¹⁴² ;
- la prise en compte des conséquences familiales de certains traumatismes pour éviter toute victimisation secondaire¹⁴³ ;
- une réflexion sur des formes d'approches moins classiques pour les réparations (par exemple : groupes de parole, activités culturelles comme forme de thérapie, etc.)¹⁴⁴ ;
- l'amélioration de la prise en charge médicale et des traumatismes¹⁴⁵ ;
- un accompagnement des bénéficiaires dans le choix de formations et un contrôle des

formations organisées par les partenaires¹⁴⁶ ;

- un soutien au démarrage des activités professionnelles indépendantes ou collectives¹⁴⁷ ou une aide immédiate à la scolarisation sans interruption de paiement¹⁴⁸ ;
- l'élaboration d'un programme spécifique pour les victimes indirectes et l'information, à leur bénéfice, sur les perspectives de réparation¹⁴⁹ ;
- la formalisation du droit à la réparation de chaque victime (badge ou autre) afin de faciliter l'identification et éviter les fraudes¹⁵⁰ ;
- en fin du mandat des représentants légaux, prévoir une communication entre les victimes et le Fonds ou ses partenaires, le cas échéant via l'assistant de terrain des représentants légaux¹⁵¹ ;
- le contrôle régulier de la qualité du travail des partenaires par des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires¹⁵² ;
- une évaluation par les bénéficiaires en fin de processus de réparation¹⁵³.

Le 25 avril 2024, la Chambre a rendu une nouvelle décision dans le cadre du processus de réparation. Elle a répondu positivement à une demande du Fonds visant à déposer un rapport d'évolution commun avec l'affaire *Ntaganda* puisqu'il existe des points de convergence entre les deux dossiers au niveau des réparations à mettre en place¹⁵⁴.

Bosco Ntaganda

Dans l'affaire *Bosco Ntaganda*, la Chambre a adopté une deuxième décision en ce qui concerne le projet de plan du Fonds pour la mise en œuvre des réparations¹⁵⁵. Mis à part l'aval pour l'engagement d'un consultant spécialisé dans la programmation sensible au genre et une demande d'évaluation sécuritaire afin de s'assurer que le processus de réparation puisse être mené sans danger, cette décision n'appelle aucun commentaire spécifique.

II. Actualités des autres juridictions internationales ou mixtes

A. La Cour internationale de Justice

Cette chronique ne peut prétendre couvrir en détail les actualités intervenues devant la Cour internationale de Justice (CIJ) – fussent-elles pertinentes en matière de crimes internationaux. Au cours de la période recensée, on relèvera néanmoins brièvement trois dossiers – parmi d'autres que nous ne pouvons matériellement aborder ici¹⁵⁶ – qui ont conduit à des développements d'un intérêt tout particulier sur le terrain du droit international pénal.

Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)

Rappelons qu'en matière de génocide, l'exercice, par la Cour, de sa compétence contentieuse est facilité par le fait que quelque 153 États (dont la Russie) sont parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression de cette infraction, dont l'article IX contient une clause compromissaire¹⁵⁷ au profit de la Cour. C'est sur cette base que, le 27 février 2022, l'Ukraine a attiré la Fédération de Russie devant la Cour à la suite du déclenchement de l'« opération militaire spéciale » russe sur son territoire.

Dans un arrêt du 2 février 2024 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Russie, la Cour s'estime (très partiellement) compétente dans cette affaire : dès lors que la Russie a affirmé lancer son offensive en réaction au génocide qui serait prétendument commis par l'Ukraine contre certaines minorités russophones, la compétence de la Cour pour constater

l'absence d'un tel génocide repose sur la clause attributive de compétence visée à l'article IX de la Convention¹⁵⁸.

La compétence de la CIJ s'arrête toutefois à cette bien maigre¹⁵⁹ question de la « non-responsabilité » de l'Ukraine du chef de génocide. L'Ukraine entendait voir la Cour se prononcer, en retour, sur la compatibilité, à la Convention de 1948, du recours à la force russe et de la reconnaissance de l'indépendance des prétendues « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Louhansk » par la Russie. La CIJ estime toutefois que ces agissements ne sont, en tout état de cause, pas matériellement susceptibles de constituer des violations de la Convention contre le génocide ; partant, elle décline sa compétence sur ces points¹⁶⁰.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)

Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé une requête introductive d'instance contre Israël concernant des manquements allégués aux obligations découlant de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Par une ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour a ordonné une liste importante de mesures conservatoires, dont les suivantes méritent à notre avis particulièrement d'être épinglées :

- l'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Convention de 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de la Convention ;
- l'État d'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza ;
- l'État d'Israël doit soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet aux mesures provisoires ordonnées, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance¹⁶¹.

Le 28 mars 2024, à la demande de l'Afrique du Sud, la Cour a réaffirmé les mesures conservatoires existantes et les a complétées d'autres mesures consistant, entre autres, à veiller à ce que la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire soit assurée¹⁶².

Le 24 mai 2024, la Cour a de nouveau rappelé les mesures conservatoires précédemment indiquées. Au vu de la dégradation de la situation, elle a en outre ajouté qu'Israël doit maintenir ouvert le point de passage de Rafah, permettre l'accès à la bande de Gaza à toute missions d'enquête et, surtout, « arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle »¹⁶³. Cette dernière mesure est celle qui a le plus marqué les esprits. Le placement ambigu des virgules a donné lieu à des interprétations fortement divergentes, y compris au sein de la Cour¹⁶⁴. Pour les uns, la Cour ordonne ici l'arrêt immédiat de l'offensive militaire israélienne – point. Pour les autres, seules doivent être cessées, les opérations susceptibles de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Selon Israël, les opérations en cours peuvent être poursuivies car elles n'auraient pas cet effet¹⁶⁵.

Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Cette dernière affaire est d'un genre différent puisqu'elle s'inscrit dans le cadre de la compétence consultative – et non plus contentieuse – de la CIJ. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies avait demandé à la Cour de donner un avis sur « les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967 »¹⁶⁶. Elle avait également interrogé la Cour sur les conséquences qui découleraient de ces politiques et pratiques pour tous les États et l'ONU¹⁶⁷.

Dans son avis consultatif, qui constitue une victoire franche pour la Palestine, la Cour conclut en substance que :

- la présence continue de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé est illicite ;
- la législation et les mesures prises par l'État d'Israël sont en violation de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle disposition interdit l'apartheid et la ségrégation raciale¹⁶⁸ ;
- l'État d'Israël est dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais ;
- l'État d'Israël est dans l'obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation, et d'évacuer tous les colons du territoire palestinien occupé ;
- l'État d'Israël a l'obligation de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le territoire palestinien occupé ;
- tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé ;
- les organisations internationales, y compris l'ONU, sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé ; et
- l'ONU, et en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doit examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé¹⁶⁹.

La Cour répète ici, sur certains points, ce qu'elle a déjà dit dans son avis consultatif de 2004 en cause du *Mur* édifié dans le territoire palestinien occupé¹⁷⁰. Mais elle va aussi beaucoup plus loin sur toute une série de questions clés en droit international, telles que – parmi bien d'autres – celle des obligations des États tiers ensuite des violations du droit international commises par Israël¹⁷¹.

B. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le 15 mai 2024, le Bureau du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT) a annoncé avoir retrouvé la trace de tous les fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») pour des crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. En

effet, Charles Sikubwabo et Ryandikayo sont décédés. Pour ce qui est du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le dernier fugitif avait été arrêté en 2011¹⁷².

Le décès de Charles Sikubwabo à N'Djamena (Tchad) en 1998 est désormais établi. Il avait été bourgmestre de la commune de Gishyita, dans la préfecture de Kibuye, et membre du Mouvement démocratique républicain (MDR), fonctions qu'il exerçait au moment du génocide. Il avait été mis en accusation pour la première fois par le TPI en novembre 1995¹⁷³. Il était accusé de crime de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'assassinat, d'extermination et d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité.

Le Bureau du Procureur a pu conclure que Ryandikayo était décédé, vraisemblablement des suites d'une maladie, peu de temps après son arrivée à Kinshasa en 1998 où il s'était rendu dans le cadre de ses activités au sein des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Entrepreneur à l'époque du génocide, les poursuites à son encontre datent de novembre 1995, pour des crimes commis dans la préfecture de Kibuye¹⁷⁴. Il était visé par sept chefs d'accusation, à savoir génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, assassinat, extermination, viol et persécution constitutifs de crime contre l'humanité.

Le MICT ne ferme pas pour autant ses portes. En effet, ainsi que la Présidente Gatti Santana l'a rappelé devant le Conseil de sécurité de l'ONU, le MICT reste compétent pour :

- le contrôle de l'exécution des peines de 48 condamnés ;
- le travail lié à la gestion, la conservation et l'accès des archives ;
- la levée de la confidentialité de certains documents ;
- la modification des mesures de protection ;
- les éventuelles procédures en révision ;
- les procédures d'entraves à la justice et les faux témoignages (même si ces affaires devraient en principe être renvoyées au niveau national)¹⁷⁵.

C. La Cour pénale spéciale de la République centrafricaine

Nous avons déjà rapporté à plusieurs reprises dans nos précédentes chroniques, les difficultés liées à la mauvaise publicité des activités de la Cour pénale spéciale (CPS). Ce manque d'informations de première main est d'autant plus regrettable que la CPS avance dans son travail. En effet, le site de la CPS nous indique que 25 affaires sont en cours visant quelque 43 personnes¹⁷⁶. Les procédures ont toutefois subi un certain retard durant le premier semestre 2024 en raison d'une grève des greffiers nationaux de la CPS et de l'ensemble des avocats du barreau de la République centrafricaine.

Stade de l'instruction

Le 27 février 2024, la Chambre d'instruction a délivré un mandat d'arrêt international contre l'ex-président François Bozize Yangouvonda¹⁷⁷. Les chefs d'inculpation repris comme crime contre l'humanité sont le meurtre, l'emprisonnement ou autre forme de privation de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée et autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, disparition forcée de personnes, autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de graves souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Les faits auraient été commis par la Garde présidentielle et d'autres services de sécurité agissant sous la

responsabilité de Bozize durant une période infractionnelle courant de février 2009 à mars 2013. Les lieux de la commission des faits sont la prison civile et le centre d'instruction militaire de Bossembelé dans la préfecture de l'Ombella-M'Poko en RCA. Bozize vit actuellement en Guinée-Bissau. À ce stade, ce pays ne compte pas extraditer Bozize¹⁷⁸.

Stade du procès

L'affaire *Kalite Azor et consorts* se poursuit. Elle concerne des faits constitutifs de crime de guerre et de crime contre l'humanité qui auraient été commis à Ndélé et ses environs, de mars à avril 2020, au cœur d'affrontements entre deux factions du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC)¹⁷⁹. Par une décision du 24 janvier 2024, l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar, qui avait fait défaut au début du procès, rejoint désormais la procédure contradictoire¹⁸⁰.

Dans cette même affaire, la Chambre d'assises s'est penchée de manière approfondie sur l'audition comme témoin, d'une personne mise en cause dans un autre dossier pendant devant la CPS, en l'espèce Abdoulaye Hissène (chef d'état-major du FPRC, en détention dans le cadre de l'affaire Ndélé 2, encore à l'instruction). Se basant principalement sur les enseignements du TPIY, la Chambre s'est positionnée positivement avec des balises afin de garantir au concerné son droit à ne pas s'auto-incriminer et le droit à bénéficier à l'assistance de son avocat tant avant que pendant la déposition¹⁸¹. Lors de sa comparution, le 29 avril 2024, Abdou- laye Hissène opposera cependant son droit au silence à toutes les questions de la Chambre¹⁸².

Réparations

Suite à l'arrêt rendu sur les réparations le 23 octobre 2023 dans l'affaire diligentée contre Issa Sallet Adoum alias Bozizé, Ousman Yaouba et Mahamat Tahir, une question était restée en attente, à savoir la réparation collective sous forme de pro- jet mémoriel. Après une enquête de terrain, la Chambre d'appel a rejeté ce type de réparation, expliquant que : « Il ressort de ces 56 entretiens qu'à une seule exception, les personnes consultées ne souhaitent pas l'édification d'un édifice mémo- riel. La plupart des victimes a estimé en effet que les coutumes locales s'opposent à la préservation de toute trace de mort violente. La construction d'un bâtiment quelconque à des fins de souvenir a paru même de nature à « attirer le malheur et favoriser la reproduction des mêmes incidents à l'avenir »¹⁸³.

D. Les Chambres spécialisées pour le Kosovo

Début novembre 2023, Isni Kilaj avait été arrêté et remis à La Haye. Cet ancien commandant de l'UCK est en effet soupçonné d'entrave à l'administration de la justice¹⁸⁴. Le 11 mars 2024, le Procureur a déposé un acte d'accusation révisé et le 2 mai 2024, il a sollicité la suspension de l'acte d'accusation révisé afin d'en sou- mettre une troisième version. En raison de ces tergiversations, Kilaj a été remis en liberté le 15 mai 2024 moyennant le paiement d'une caution de 30.000 euros et le respect de conditions (notamment une interdiction de quitter le territoire)¹⁸⁵. Le 18 juillet 2024, le Procureur a notifié son acte d'accusation révisé au juge de la mise en état.

Membre de l'Armée de libération du Kosovo, Pjetër Shala avait été arrêté en Belgique le 16 mars 2021 et transféré à La Haye moins d'un mois plus tard. Son procès s'était ouvert le 21 février 2023. Le Panel de première instance a prononcé un jugement reconnaissant la culpabilité de Shala pour crime de guerre, du chef de détention arbitraire, torture et

meurtre commis entre le 17 mai et le 5 juin 1999 à l'encontre de civils dans l'usine métallurgique de Kukës, au nord de l'Albanie¹⁸⁶. Cette usine avait servi de quartier général à l'UCK et de base arrière pour le recrutement, la mobilisation et la logistique. Elle avait également été utilisée pour détenir, interroger et torturer des personnes qui étaient vues comme associées aux autorités serbes, ou qui étaient considérées comme ne soutenant pas suffisamment l'effort de l'UCK. Shala est condamné comme auteur direct au courant du plan commun. La quarantaine de victimes (mais le CKS n'en a identifié que 18) étaient principalement des Albanais du Kosovo. Parmi elles, huit ont participé à la procédure et ont bénéficié de mesures de protection. Le Panel a prononcé une peine de 18 ans de prison. Le Procureur a estimé que cette condamnation est une étape importante pour l'état de droit¹⁸⁷.

Le 14 décembre 2023, le Panel de juges d'appel s'était prononcé sur la culpabilité de Salih Mustafa. Rappelons que M. Mustafa, ancien membre de l'UCK, avait été reconnu coupable de meurtre, de torture et de détention arbitraire de détenus dans une prison de fortune dirigée par la guérilla indépendantiste lors de la guerre de 1998-1999 contre la Serbie¹⁸⁸. Les juges d'appel avaient confirmé la condamnation mais, au terme d'un examen comparatif des peines prononcées dans des dossiers comparables au niveau tant international que kosovar, a décidé de réduire sa peine de 26 à 22 années d'emprisonnement¹⁸⁹. Salih Mustafa s'est pourvu en cassation contre cet arrêt et le 29 juillet 2024, la Cour suprême a annulé la décision sur la peine renvoyant cette question au Panel d'appel¹⁹⁰. Nous pouvons d'ores et déjà informer le lecteur de ce que le Panel d'appel a réduit la peine à 15 ans d'emprisonnement¹⁹¹.

Le 31 mai 2024, la Chambre spécialisée de la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt sur le recours introduit par Nasim Haradinaj. Ce dernier avait allégué des violations de ses droits et libertés individuels dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui devant le CKS¹⁹². Dans son arrêt, la Chambre a déclaré une partie de ces griefs irrecevables (motif : absence de l'épuisement des voies de recours prévus par la loi) et a rejeté le reste, estimant qu'il n'y avait pas eu de violation de la Constitution de la République du Kosovo ou de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la Chambre a estimé que l'interprétation par les chambres pénales de l'infraction d'« entrave à l'exercice des fonctions officielles par menace grave » pouvait raisonnablement être considérée comme conforme à l'essence de cette infraction, et qu'Haradinaj avait pu raisonnablement la prévoir au moment où elle a été commise¹⁹³.

III. Actualités de quelques juridictions et législateurs nationaux

Allemagne

Le 6 juin 2024, le parlement allemand a réformé en profondeur son droit interne des crimes internationaux. Il nous est impossible de résumer le contenu du nouveau cadre normatif dans le contexte de la présente chronique. Le lecteur se référera aux nombreux commentaires, plutôt critiques d'ailleurs, publiés sur le sujet¹⁹⁴.

Belgique

Le 6 juin 2024, à l'issue d'un procès « Rwanda VII », la cour d'assises de Bruxelles-Capitale a retenu la responsabilité d'*E.N.* des chefs de meurtres en tant que crimes de guerre (article 136*quater*, § 1^{er}, 1^o, du Code pénal), meurtres en tant que crimes de génocide (article 136*bis*, 1^o, du Code pénal) et viol en tant que crime de guerre (article 136*quater*, § 1^{er}, 4^o, du Code pénal)¹⁹⁵. S'agissant du génocide, la cour

constate notamment que l'intention génocidaire « n'est pas contredite par le fait que l'accusé a "sauvé" quelques personnes d'ethnie tutsie pendant le génocide, ces quelques "sauvetages" concernant des connaissances de l'accusé ou des membres de sa famille, ou ayant été effectués moyennant contrepartie financière »¹⁹⁶. Une peine de 25 années de réclusion a été imposée aux termes d'un arrêt pénal du 10 juin 2024¹⁹⁷.

Notons encore, en bref, les développements législatifs suivants :

– L'article 141*bis* du Code pénal, qui contient une clause d'exclusion, à certaines conditions, du catalogue des infractions terroristes dans les situations de conflit armé, a vu son périmètre significativement restreint : depuis l'entrée en vigueur d'une loi du 18 janvier 2024¹⁹⁸, son bénéfice est désormais limité aux actes qui sont couverts par les règles applicables du droit international humanitaire « et sont conformes à celles-ci » ;

– La réforme du livre II du Code pénal a été adoptée par une loi du 29 février 2024, dont les principales dispositions doivent entrer en vigueur le 8 avril 2026¹⁹⁹. À la suite de celle-ci, les crimes de génocide, contre l'humanité et de guerre seront réorganisés au sein d'un titre I^{er}, qui se verra complété du crime de disparition forcée (articles 82 à 93 futurs). Le titre II du livre II accueillera quant à lui un nouveau crime d'écocide (article 94 futur) ;

– Le 9 avril 2024 était adoptée la loi « procédure pénale I »²⁰⁰. Celle-ci réorganise – moins sur le fond que sur la forme²⁰¹ – les dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale relatives aux critères de compétence extraterritoriale des juridictions belges, notamment en matière de crimes internationaux ;

– En 2017²⁰² puis en 2019²⁰³, le catalogue des crimes de guerre incriminés dans le Statut de Rome avait été successivement amendé pour couvrir des armes ou des méthodes de guerre supplémentaires. Une loi du 2 juin 2024, qui a été publiée le 28 août 2024 et entrera en vigueur le 21 juin 2025, porte assentiment auxdits amendements²⁰⁴.

France

Côté français, retenons, parmi d'autres actualités d'intérêt²⁰⁵, que par une décision du 26 juin 2024, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé la validité d'un mandat d'arrêt délivré par des magistrats instructeurs contre Bachar Al-Assad, président en exercice de la Syrie. Les juges estiment que « l'interdiction de l'emploi des armes chimiques fait partie du droit international coutumier en tant que norme impérative », que « les crimes internationaux dont sont saisis les juges d'instruction ne peuvent être considérés comme faisant partie des fonctions officielles d'un chef de l'État », et « qu'en conséquence, ils sont détachables de la souveraineté naturellement attachée à ces fonctions »²⁰⁶.

La Cour de cassation française avait, il est vrai, laissé une (petite) porte ouverte sur ce terrain contesté, à l'occasion d'une affaire en cause de l'ancien dirigeant libyen Kadhafi. Plutôt que de constater fermement le caractère absolu de l'immunité personnelle du chef d'État étranger, elle avait alors jugé qu'« en l'état du droit international, le crime dénoncé [soit la complicité de destruction d'un bien par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste], quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers en exercice »²⁰⁷. Faut-il conclure que de telles exceptions existent (et, si oui, lesquelles) ? La Cour de cassation française sera amenée à préciser sa pensée, à brève échéance, dans le cadre de l'affaire en cours à l'encontre de M. Al-Assad²⁰⁸.

Maryse ALIÉ, Avocate au barreau de Bruxelles, Experte invitée à l'ULB,
Assistante à l'UCL-Saint-Louis et Membre du GREPEC

Christophe DEPPEZ, Chargé de cours à l'Université de Liège

- 1 CPI, Communiqué de presse, « La CPI marque l'ouverture officielle de l'année judiciaire 2024 », 19 janvier 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cour-penale-internationale-marque-louverture-officielle-de-lannee-judiciaire-2024>.
- 2 CPI, Communiqué de presse, « 1^{er} juillet : la CPI commémore son 22^e anniversaire », 1^{er} juillet 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/1er-juillet-la-cpi-commemore-son-22eme-anniversaire>.
- 3 CPI, Communiqué de presse, « La CPI marque le 17 juillet, Journée de la justice pénale internationale », 17 juillet 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-marque-le-17-juillet-journee-de-la-justice-penale-internationale-0>.
- 4 ILANUD, « Aspectos de la institución », en ligne : <https://www.ilanud.org/aspectos-de-la-institucion/>.
- 5 *Acuerdo entre las Naciones Unidas y el gobierno de Costa Rica para Establecer el ILANUD*, art. 1(2) (notre traduction).
- 6 CPI, Communiqué de presse, « Le Président de la CPI conclut un accord de coopération avec l'ILANUD », 11 janvier 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-president-de-la-cpi-conclut-un-accord-de-cooperation-avec-ilanud>.
- 7 Voy. *infra* au sein de la présence chronique.
- 8 CPI, Communiqué de presse, « Les nouveaux membres de la Présidence de la CPI élus pour 2024-2027 », 11 mars 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/les-nouveaux-membres-de-la-presidence-de-la-cpi-elus-pour-2024-2027>.
- 9 Statut de Rome, art. 38(1).
- 10 Voy. M. ALIÉ, M.-L. HÉBERT-DOLBEC et Chr. DEPPEZ, « Chronique de droit international pénal 2023/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, n° 11, p. 1068.
- 11 CPI, Communiqué de presse, « Six nouveaux juges ont prêté serment aujourd'hui à la Cour pénale internationale », 8 mars 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/six-nouveaux-juges-ont-prete-serment-aujourdhui-la-cour-penale-internationale-0>.
- 12 Voy. M. ALIÉ et Chr. DEPPEZ, « Chronique de droit international pénal 2023/2 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 4, p. 382.
- 13 CPI, Communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur lance une consultation publique pour l'élaboration de nouveaux principes visant à faire progresser la compréhension du crime de persécution sexiste », 17 janvier 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-bureau-du-procureur-lance-une-consultation-publique-pour-lelaboration-de-nouveaux-principes>.
- 14 CPI, Communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur lance une consultation publique sur un nouveau projet de politique générale visant à établir les responsabilités pour les crimes environnementaux en vertu du Statut de Rome », 17 février 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-bureau-du-procureur-lance-une-consultation-publique-sur-un-nouveau-projet-de-politique>.
- 15 CPI, Communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur lance une consultation publique sur le document de politique générale relatif aux crimes d'esclavage », 19 mars 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-bureau-du-procureur-de-la-cpi-lance-une-consultation-publique-sur-le-document-de-politique>.
- 16 CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre, décembre 2022, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-05/20220322-policy-gender-fra.pdf>.
- 17 CPI, Communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur lance une consultation publique pour l'élaboration de nouveaux principes visant à faire progresser la compréhension du crime de persécution sexiste », *op. cit.*
- 18 Voy. M. ALIÉ et Chr. DEPPEZ, « Chronique de droit international pénal 2023/2 », *op. cit.*, p. 383.
- 19 CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, à l'occasion d'une conférence sur la lutte contre la cybercriminalité par le biais du Statut de Rome », 22 janvier 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-loccasion-dune-conference-sur-la-lutte>.
- 20 CPI, Bureau du Procureur, Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération, avril 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-04/2024-comp-policy-fra.pdf>.
- 21 CPI, Communiqué de presse, « Le Bureau du Procureur de la CPI lance sa politique générale relative à la complémentarité et à la coopération », 25 avril 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-bureau-du-procureur-de-la-cpi-lance-sa-politique-generale-relative-la-complementarite-et-la>.
- 22 CPI, Bureau du Procureur, Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération, *op. cit.*, pp. 1-2.
- 23 Collection des traités des Nations Unies, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2023/CN.471.2023-Eng.pdf>.
- 24 CPI, Communiqué de presse, « La Cour pénale internationale accueille l'Arménie en tant que nouvel État partie », 8 février 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cour-penale-internationale-accueille-larmenie-en-tant-que-nouvel-etat-partie>.
- 25 *Ibid.*
- 26 Voy. M. ALIÉ et M.-L. HÉBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal 2022/2 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, n° 4, pp. 369-370.
- 27 CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Bureau du Procureur de la CPI à l'issue de la visite officielle du Procureur adjoint Mame Mandiaye Niang en Rép. de Guinée pour évaluer les progrès du procès du 28 septembre 2009 et s'entretenir avec les victimes », 3 avril 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-bureau-du-procureur-de-la-cpi-lissue-de-la-visite-officielle-du-procureur-0>.
- 28 M. RAYNAL, « Guinée : Dadis Camara condamné, le procès se referme avec ses questions », 2 août 2024, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/134887-guinee-dadis-camara-condamne-proces-referme-avec-questions.html>.
- 29 HRW, « Guinée : Verdict historique dans le procès du massacre du stade », 31 juillet 2024, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2024/07/31/guinee-verdict-historique-dans-le-proces-du-massacre-du-stade>.
- 30 M. RAYNAL, « Guinée : apeurés, les témoins désertent le procès », 12 février 2024, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/128350-guinee-apeures-temoins-desertent-proces.html>.
- 31 M. RAYNAL, « Guinée : Dadis Camara condamné, le procès se referme avec ses questions », *op. cit.*
- 32 CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, à l'occasion du verdict du procès sur les événements survenus en Guinée le 28 septembre 2009 », 1^{er} août 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-bureau-du-procureur-bdp-de-la-cour-penale-internationale-loccasion-du-verdict>.
- 33 CPI, Communiqué de presse, « Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Sergei Ivanovich Kobylash et Viktor Nikolayevich Sokolov », 5 mars 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-darret-contre-sergei-ivanovich>.
- 34 Voy. M. ALIÉ, M.-L. HÉBERT-DOLBEC et Chr. DEPPEZ, « Chronique de droit international pénal 2023/1 », *op. cit.*, pp. 1080-

- 1082.
- 35 CPI, Communiqué de presse, « Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Sergei Ivanovich Kobylash et Viktor Nikolayevich Sokolov », *op. cit.*
- 36 CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, concernant la délivrance de mandats d'arrêt dans le cadre de la situation en Ukraine », 5 mars 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-concernant-la-delivrance-de-mandats-darret>.
- 37 CPI, Communiqué de presse, « Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Sergei Kuzhugetovich Shoigu et Valery Vasilyevich Gerasimov », 25 juin 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-darret-contre-sergei>.
- 38 CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, concernant la délivrance de mandats d'arrêt dans le cadre de la situation en Ukraine », 25 juin 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-concernant-la-delivrance-de-mandats-0>.
- 39 Statut de Rome, art. 13, b).
- 40 CPI, Trente-huitième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 1593 (2005), en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-01/OTP-38th%20Report-Darfur-FRA.pdf> ; CPI, Vingt-septième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-05/2024-05-14-otp-unscc-report-libya-fra.pdf>.
- 41 Voy. M. ALIÉ et Chr. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/2 », *op. cit.*, p. 390.
- 42 CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, au Conseil de sécurité des Nations Unies à propos de la situation au Darfour, en application de la résolution 1593 (2005) », 30 janvier 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-khan-kc-au-conseil-de-securite-des-nations-unies>.
- 43 *Ibid.*
- 44 CPI, Communiqué de presse, « La Procureure adjointe de la CPI, Mme Nazhat Shameem Khan, achève sa visite officielle à Tripoli et discute de la question de la coopération en vue de l'achèvement des activités d'enquête », 25 avril 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-procureure-adjointe-de-la-cpi-mme-nazhat-shameem-khan-acheve-sa-visite-officielle-tripoli>.
- 45 CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, au Conseil de sécurité des Nations Unies à propos de la situation au Darfour, en application de la résolution 1593 (2005) », 30 janvier 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-khan-kc-au-conseil-de-securite-des-nations-unies>.
- 46 *Ibid.*
- 47 CPI, Communiqué de presse, « Situation au Mali : la CPI lève les scellés du mandat d'arrêt à l'encontre d'Iyad Ag Ghaly », 21 juin 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-au-mali-la-cpi-leve-les-scelles-du-mandat-darret-lencontre-diyad-ag-ghaly>.
- 48 CPI, *Le Procureur c. Iyad Ag Ghal*, Ch. préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Iyad Ag GHALY, ICC-01/12-01/17-12-Anx, 18 juillet 2017, version expurgée du 21 juin 2024.
- 49 *Ibid.*
- 50 CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Bureau du Procureur de la CPI à l'issue de la visite officielle du Procureur adjoint, Mame Mandiaye Niang, à Abuja, au Nigeria », 27 mars 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-bureau-du-procureur-de-la-cpi-lissue-de-la-visite-officielle-du-procureur>.
- 51 CPI, *Situation au Venezuela*, Ch. préliminaire II, Decision Authorising the Resumption of the Investigation pursuant to Article 18(2) of the Statute, ICC-02/18-45, 27 juin 2023.
- 52 Voy. M. ALIÉ et Chr. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/2 », *op. cit.*, p. 389.
- 53 CPI, *Situation au Venezuela*, Ch. d'appel, Judgment on the appeal of the Bolivarian Republic of Venezuela against Pre-Trial Chamber I's "Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18(2) of the Statute", ICC-02/18-89, 1^{er} mars 2024.
- 54 *Ibid.*, § 72.
- 56 *Ibid.*, § 280. Voy. également CPI, Communiqué de presse, « Situation au Venezuela I : la Chambre d'appel de la CPI confirme la décision autorisant la reprise de l'enquête », 1^{er} mars 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-au-venezuela-i-la-chambre-dappel-de-la-cpi-confirme-la-decision-autorisant-la>.
- 57 CPI, Communiqué de presse, « Le Procureur de la CPI, M. Karim A.A. Khan KC, achève sa visite au Venezuela et inaugure un bureau de pays à Caracas », 24 avril 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-m-karim-aa-khan-kc-acheve-sa-visite-au-venezuela-et-inaugure-un-bureau>.
- 58 Voy. M. ALIÉ et Chr. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/2 », *op. cit.*, p. 391. Voy. également « Mexico, Chile refer Israel and Hamas to ICC over possible war crimes », *7e Times of Israel*, 19 janvier 2024, en ligne : <https://www.timesofisrael.com/mexico-chile-refer-israel-and-hamas-to-icc-over-possible-war-crimes/>.
- 59 CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC : dépôt de requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine », 20 mai 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depot-de-requetes-aux-fins-de-delivrance>.
- 60 Voy. not. R. BRODY cité par J. SHARON, « Legal earthquake: ICC charges against Netanyahu would be unprecedented in court's history », *7e Times of Israel*, 20 mai 2024, en ligne : <https://www.timesofisrael.com/legal-earthquake-icc-charges-against-netanyahu-would-be-unprecedented-in-courts-history/>.
- 61 H. DAVIES *et al.*, « Spying, hacking and intimidation: Israel's nine-year 'war' on the ICC exposed », *7e Guardian*, 28 mai 2024, en ligne : <https://www.theguardian.com/world/article/2024/may/28/spying-hacking-intimidation-israel-war-icc-exposed>.
- 62 Voy. not. CPI, Communiqué de presse, « Déclaration de la Présidence de l'Assemblée des États Parties en faveur de l'indépendance et de l'impartialité de la Cour pénale internationale », 17 mai 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-la-presidence-de-lassemblee-des-etats-parties-en-faveur-de-lindependance-et-de>. Voy. également Th. HANSEN, « State Objections to the ICC Prosecutor's Request for Arrest Warrants in the Palestine Investigation », *EJIL:Talk!*,
- 27 mai 2024, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/state-objections-to-the-icc-prosecutors-request-for-arrest-warrants-in-the-palestine-investigation/>.
- 63 CPI, *Situation dans l'État de Palestine*, Request by the United Kingdom for Leave to Submit Written Observations Pursuant to Rule 103, ICC-01/18-171-Anx, 10 juin 2024, rendue publique le 27 juin 2024.
- 64 *Ibid.*, § 22.
- 65 *Ibid.*, § 18.
- 66 CPI, *Situation dans l'État de Palestine*, Ch. préliminaire I, Order deciding on the United Kingdom's request to provide observations pursuant to Rule 103(1) of the Rules of Procedure and Evidence, and setting deadlines for any other requests for leave to file *amicus curiae* observations, ICC-01/18-173-Red, 27 juin 2024.
- 67 CPI, *Situation dans l'État de Palestine*, Ch. Préliminaire I, Decision on requests for leave to file observations pursuant to rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, ICC-01/18-249, 22 juillet 2024.
- 68 RPP, règle 103(2). Voy. également S. VASILIEV, « Friendly Feast during the Plague: Is the Pre-Trial Chamber Losing its Way on the

- Palestine Arrest Warrant Proceedings? », *EJIL:Talk!*, 1^{er} août 2024, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/friendly-feast-during-the-plague-is-the-pre-trial-chamber-losing-its-way-on-the-palestine-arrest-warrant-proceedings/>.
- 69 CPI, Ch. préliminaire II, Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005 tel que modifié le 27 septembre 2005, ICC-02/04-01/05-53-tFR, 13 octobre 2005.
- 70 CPI, Ch. préliminaire II, Decision on the Prosecution's Request to Hold a Confirmation of Charges Hearing in the Kony Case in the Suspect's Absence, ICC-02/04-01/05-466, 23 novembre 2023. Notons que même si la confirmation des charges se tient *in absentia*, aucune disposition du Statut de Rome n'autorise les procès (au fond) par défaut. Voy. M. ALIÉ et Chr. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/2 », *op. cit.*, pp. 392-393.
- 71 CPI, Bureau du Procureur, Document Containing the Charges, ICC-02/04-01/05-474, 19 janvier 2024.
- 72 CPI, Ch. préliminaire II, Ordonnance relative aux efforts de notification et aux activités d'information connexes et son annexe publique, ICC-02/04-01/05-475-tFRA, 26 janvier 2024.
- 73 CPI, Ch. préliminaire II, Decision rejecting the OPCD request to make observations on the notification efforts and outreach activities, ICC-02/04-01/05-478, 15 février 2024.
- 74 CPI, Ch. préliminaire II, Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de la tenue d'une audience de confirmation des charges en l'absence du suspect dans l'affaire Kony, ICC-02/04-01/05-481-tFRA, 4 mars 2024, § 9.
- 75 *Ibid.*, § 13.
- 76 *Ibid.*, § 12.
- 77 *Ibid.*, § 13.
- 78 CPI, Ch. préliminaire II, Decision on the Procedure for Appointing Counsel, ICC-02/04-01/05-499, 2 mai 2024 ; Order to Appoint Counsel, ICC-02/04-01/05-502, 19 juin 2024. L'intervention d'un avocat dans une procédure par défaut n'est pas sans rappeler la commission d'office d'avocats adoptée par le Tribunal spécial pour le Liban (voy. TSL, Ch. de première instance, Décision sur la tenue d'un procès *in absentia*, STL-18-10/1/TC, F090, 5 février 2020). Concernant la procédure par défaut devant le TSL, cf. également, TSL, Ch. d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par la défense de la décision de la Chambre de première instance relative au réexamen de la décision portant ouverture d'une procédure par défaut, STL-11-01/PT/AC, F0012, 1^{er} novembre 2012.
- M. GARDNER, « Reconsidering Trials in Absentia at the Special Tribunal for Lebanon: An Application of the Tribunal's Early Jurisprudence », *7e George Washington International Law Review*, n° 91, 2011, p. 99 ; D. BECHERAOU, « Le déroulement du procès pénal en vertu du système libanais de procédure pénale et du système de procédure pénale applicable devant le Tribunal spécial pour le Liban : du déclenchement de la poursuite pénale au jugement », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 67, n° 1, 2015. pp. 107-114.
- 79 CPI, Ch. préliminaire II, Notification of the Appointment of Mr Peter Haynes KC as Counsel for Mr Joseph Kony, ICC-02/04-01/05-503, 21 juin 2024.
- 80 CPI, Ch. de première instance X, Order Vacating the Hearing Scheduled for the Delivery of the Trial Judgment, ICC-01/12-01/18-2584, 15 janvier 2024.
- 81 CPI, Ch. de première instance X, Public Redacted Version of Trial Judgment, ICC-01/12-01/18-2594-Red, 26 juin 2024.
- 82 Pour une analyse complète : *Ibid.*, §§ 670-733. Par rapport aux conséquences des règles et châtiements sur la population : *Ibid.*, §§ 734-760.
- 83 CPI, Ch. de première instance X, Résumé du jugement (lu en audience publique), 26 juin 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-06/2024-06-26-al-hassan-judgment-summary>.
- 84 Sur l'historique et le déroulement du conflit : CPI, Ch. de première instance X, Public redacted version of Trial Judgment, *op. cit.*, §§ 424-456.
- 85 *Ibid.*, §§ 1063-1066.
- 86 *Ibid.*, §§ 1068-1087.
- 87 Cet article dispose : « Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33 ». L'article 33 vise de l'ordre hiérarchique ou l'ordre de la loi, ordre qui pour rappel n'est bien sûr pas, *de facto*, élusif de la responsabilité pénale.
- 88 CPI, Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, ICC-01/12-01/18-2594-OPI3, 28 juin 2024, § 99.
- 89 CPI, Ch. de première instance X, Public redacted version of Trial Judgment, *op. cit.*, §§ 1489-1522.
- 90 *Ibid.*, §§ 1523-1586.
- 91 *Ibid.*
- 92 *Ibid.*
- 93 CPI, Separate and Partly Dissenting Opinion of Judge Kimberly Prost, ICC-01/12-01/18-2594-OPI2, 26 juin 2024, §§ 4-17.
- 94 L. GAYNOR, « Le jugement Al Hassan de la CPI est-il un chaos ou l'avenir ? », 5 juillet 2024, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/133956-jugement-al-hassan-cpi-chaos-ou-avenir>.
- 95 B. SIDIKI HAIDARA, « Procès Al Hassan : un verdict au goût amer », 27 juin 2024, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/133667-proces-al-hassan-un-verdict-au-gout-amer>.
- 96 CPI, Ch. de première instance X, Public Redacted Version of Trial Judgment, ICC-01/12-01/18-2594-Red, *op. cit.*, § 1181.
- 97 CPI, Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, *op. cit.*, § 118.
- 98 CPI, Ch. de première instance X, Decision on the Defence's "Request for Extension of Time to File the Notice of Appeal" against the decision of Trial Chamber X entitled "Trial Judgment", ICC-01/12-01/18-2606, 12 juillet 2024.
- 99 CPI, Communiqué de presse, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan K.C., relative à la condamnation de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud », 26 juin 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-relative-la-condamnation-de-m-al-hassan-ag>.
- 100 Voy. notamment, CPI, Ch. de première instance X, Third Decision on the Sentencing Procedure, ICC-01/12-01/18-2618, 23 juillet 2024.
- 101 CPI, Ch. préliminaire II, Decision on the Confirmation of Charges, ICC-02/05-01/20-433, 9 juillet 2021.
- 102 CPI, Ch. de première instance I, Ninth Decision on the Admission of Victims to Participate in Trial Proceedings, ICC-02/05-01/20-1100, 12 mars 2024 ; Tenth Decision on the Admission of Victims to Participate in Trial Proceedings, ICC-02/05-01/20-1120, 6 mai 2024.
- 103 CPI, Défense, Version publique expurgée de la clôture de la présentation de la défense, ICC-02/05-01/20-1188-Red, 13 septembre 2024.
- 104 RPP, article 68 (2) (b).
- 105 CPI, Défense, Version publique expurgée de la clôture de la présentation de la défense, *op. cit.*, § 3.
- 106 *Ibid.*, § 9.

- 107 Pour un commentaire de la décision de confirmation des charges, cf. M. ALIÉ et D. SCALIA « Chronique de droit international pénal (2020/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 6, pp. 702-706.
- 108 CPI, Ch. de première instance V, Twenty-second Decision on Victims' Participation in Trial Proceedings (Groups A and B), ICC-01/14-01/18-2429, 2 avril 2024.
- 109 M. ALIÉ et Chr. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/2 », *op. cit.*, p. 402.
- 110 CPI, Défense de Mr Yekatom, Public Redacted Version of the "Request for the Exclusion of Fabricated Evidence", ICC-01/14-01/18-2240-Red, 9 février 2024.
- 111 CPI, Ch. de première instance V, Decision on the Yekatom Defence Request for the Exclusion of Allegedly Fabricated Evidence, ICC-01/14-01/18-2460-Red, 23 avril 2024. La Chambre n'a pas accordé d'autorisation d'appel de cette décision : cf. CPI, Ch. de première instance V, Decision on the Yekatom Defence Request for Leave to Appeal the "Decision on the Yekatom Defence Request for the Exclusion of Allegedly Fabricated Evidence", ICC-01/14-01/18-2519, 4 juin 2024.
- 112 CPI, Transcrits d'audience, ICC-01/14-01/18-T-304-FRA, WT 27-08-2024, 27 août 2024.
- 113 CPI, Ch. de première instance V, Decision on the Sentencing Procedure and Amended Directions on the Conduct of the Proceedings, ICC-01/14-01/18-2600, 18 juillet 2024.
- 114 CPI, Ch. de première instance V, Decision on the Ngaïssona Defence Request for Leave to Appeal the "Decision on the Sentencing and Amended Directions on the Conduct of the Proceedings", ICC-01/14-01/18-2612, 2 août 2024.
- 115 CPI, Ch. préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani, ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA, 9 décembre 2021, § 23. Pour les éléments contextuels des crimes de guerre, cf. §§ 50-59 et pour les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, cf. §§ 60-65.
- 116 *Ibid.*, § 55.
- 116 *Ibid.*, § 124.
- 118 CPI, Ch. de première instance VI, Fourth Decision Authorising Victims to Participate in Proceedings, ICC-01/14-01/21-812, 22 juillet 2024 ; Public Redacted Version of Third Decision Authorising Victims to Participate in the Proceedings, ICC-01/14-01/21-695-Red, 14 février 2024.
- 119 M. ALIÉ et Chr. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/2 », *op. cit.*, p. 403.
- 120 CPI, Ch. de première instance VI, Public Redacted Version of the Decision on the Defence's Request for Reconsideration of the "Second Order Pursuant to Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence" and Order Appointing a Medical Expert, ICC-01/14-01/21-780-Red, 4 juin 2024 ; CPI, Défense, Version publique expurgée des « Éléments d'informations cruciaux au soutien d'une demande de reconsidération de "Second Order Pursuant to Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence" (ICC-01/14-01/21-761) du 15 mai 2024 » (ICC-01/14-01/21-763-conf), ICC-01/14-01/21-763-Red, 20 mai 2024.
- 121 CPI, Ch. de première instance IX, Reparations Order, ICC-02/04-01/15-2074, 28 février 2024.
- 122 CPI, Ch. de première instance IX, Trial Judgment, ICC-02/04-01/15-1762-Red, 4 février 2021. Voy. M. ALIÉ et M.-L. HÉBERT-DOLBEC, « Chronique de droit international pénal (2021/1) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, n° 6, pp. 589-592 ; CPI, Ch. d'appel, Judgment on the Appeal of Mr Ongwen against the Decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled "Trial Judgment", ICC-02/04-01/15-2022-Red, 15 décembre 2022. Voy. M. ALIÉ, M.-L. HÉBERT-DOLBEC et Chr. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/1 », *op. cit.*, pp. 1083-1087.
- 123 CPI, Ch. de première instance IX, Reparations Order, *op. cit.*, §§ 48-52.
- 124 *Ibid.*, § 53.
- 125 *Ibid.*, § 77.
- 125 *Ibid.*, § 78.
- 126 *Ibid.*, § 79.
- 127 *Ibid.*, § 81.
- 128 *Ibid.*, §§ 81-86.
- 129 *Ibid.*, § 621.
- 130 *Ibid.*, §§ 655-662.
- 132 Certes, les affaires ne sont pas *de facto* comparables mais relevons que dans l'affaire *Bosco Ntaganda* 27,50 millions d'euros avaient été octroyés à titre de réparation et dans l'affaire Thomas Lubanga 9,2 millions d'euros.
- 133 CPI, Ch. de première instance IX, Reparations Order, *op. cit.*, § 815.
- 134 *Ibid.*, § 819.
- 135 *Ibid.*, § 823.
- 136 CPI, Communiqué de presse, « Le Fonds au profit des victimes à la CPI lance son premier appel de fonds urgent de 5 millions d'euros pour lancer un programme de réparation pour les victimes de Dominic Ongwen », 27 juin 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-fonds-au-profit-des-victims-la-cpi-lance-son-premier-appel-de-fonds-urgent-de-5-millions>.
- 137 CPI, Communiqué de presse, « En République démocratique du Congo, une cérémonie symbolique marque la fin de la mise en œuvre des réparations ordonnées par la CPI en faveur des victimes dans l'affaire Le Procureur c. Germain Katanga », 24 avril 2024, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/en-republique-democratique-du-congo-une-ceremonie-symbolique-marque-la-fin-de-la-mise-en>.
- 138 CPI Ch. de première instance II, Order on the Mandate of the Legal Representative of Victims, ICC-01/04-01/07-3925, 23 mai 2024, § 8.
- 139 *Ibid.*, § 9.
- 140 Voy notamment C. SENGENYA, « CPI/RDC : Le temps meurtri des réparations (1/2) », 6 septembre 2024, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/135482-cpi-rdc-le-temps-meurtri-des-reparations-1>.
- 141 CPI, Rapport final des Représentants légaux des victimes V01, ICC-01/04-01/06-3566, 27 mars 2024.
- 142 *Ibid.*, § 18.
- 142 *Ibid.*, § 20.
- 143 *Ibid.*, § 22.
- 145 *Ibid.*
- 146 *Ibid.*, § 26.
- 147 *Ibid.*, § 29.
- 148 *Ibid.*, § 31.
- 149 *Ibid.*, § 32.
- 150 *Ibid.*, § 33.
- 151 *Ibid.*, § 39.
- 152 *Ibid.*
- 153 *Ibid.*, § 42.
- 154 *Ibid.*
- 155 CPI, Ch. de première instance II, Thirteenth Decision on the Trust Fund for Victims' administrative decisions on applications for reparations and additional matters, ICC-01/04-01/06-3567, 5 avril 2024.

- 156 CPI, Ch. de première instance II, Public Redacted Version of Second Decision on the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations, ICC-01/04-02/06-2894-Red, 27 février 2024.
- 157 Voy. not. CIJ, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Arrêt, 31 janvier 2024 ; CIJ, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, Ordonnance (mesures conservatoires), 30 avril 2024.
- 158 Voy. Statut de la Cour internationale de Justice, art. 36.
- 159 CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Russie)*, Arrêt (exceptions préliminaires), 2 février 2024, § 109 en particulier.
- 160 Voy. M. MILANOVIC, « ICJ Delivers Preliminary Objections Judgment in the Ukraine v. Russia Genocide Case, Ukraine Loses on the Most Important Aspects », *EJIL:Talk!*, 2 février 2024, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/icj-delivers-preliminary-objections-judgment-in-the-ukraine-v-russia-genocide-case-ukraine-loses-on-the-most-important-aspects/>.
- 161 CIJ, *Allégations de génocide... (Ukraine c. Russie)*, Arrêt (exceptions préliminaires), *op. cit.*, § 147.
- 162 CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance (mesures conservatoires), 26 janvier 2024.
- 163 CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance (mesures conservatoires), 28 mars 2024.
- 164 CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance (mesures conservatoires), 24 mai 2024.
- 165 Voy. M. HALL, « Assessing the Contents of the ICJ's Latest Provisional Measures Order in *South Africa v. Israel* », *EJIL:Talk!*, 6 juin 2024, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/assessing-the-contents-of-the-icjs-latest-provisional-measures-order-in-south-africa-v-israel/>.
- 166 P. WINTOUR, « How a single comma is allowing Israel to question ICJ Rafah ruling », *7e Guardian*, 29 mai 2024, en ligne : <https://www.theguardian.com/global/article/2024/may/29/how-a-single-comma-is-allowing-israel-to-question-icj-rafah-ruling>.
- 167 Assemblée générale de l'ONU, résolution 77/247 du 30 décembre 2022.
- 168 *Ibid.*
- 169 Voy. à ce sujet D. KAENE, « "Racial Segregation and Apartheid" in the ICJ Palestine Advisory Opinion », *EJIL:Talk!*, 31 juillet 2024, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/racial-segregation-and-apartheid-in-the-icj-palestine-advisory-opinion/>.
- 170 CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif, 19 juillet 2024.
- 171 CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2024.
- 172 Voy. M. MILANOVIC, « ICJ Delivers Advisory Opinion on the Legality of Israel's Occupation of Palestinian Territories », *EJIL:Talk!*, 20 juillet 2024, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/icj-delivers-advisory-opinion-on-the-legality-of-israels-occupation-of-palestinian-territories/>.
- 173 MICT, Bureau du Procureur, Communiqué de presse, « Le Procureur du Mécanisme annonce que tous les fugitifs mis en accusation par le TPIR ont pu être retrouvés », 15 mai 2024, en ligne : <https://www.irmct.org/fr/actualites/le-procureur-du-mecanisme-annonce-que-tous-les-fugitifs-mis-en-accusation-par-le-tpir>.
- 174 TPIR, Sikubwabo – mandat d'arrêt portant ordonnance de transfert, 30 avril 2012.
- 175 TPIR, Ryandikayo – mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 7 mai 2014.
- 176 MICT, Présidence, Communiqué de presse, « La Présidente Gatti Santana informe le Conseil de sécurité de l'ONU de l'avancement des travaux du Mécanisme », 11 juin 2024, en ligne : <https://www.irmct.org/fr/actualites/la-presidente-gatti-santana-informe-le-conseil-de-securite-de-lonu-de-lavancement-des-travaux-du-mecanisme>.
- 177 Voy. : <https://www.cpsrca.cf/detail-contenu-smenu/chiffres-cles-des-affaires/38>.
- 178 Ce mandat d'arrêt international est disponible via le lien suivant : <https://cpsrca.cf/documents/communiquede-presse-de-la-cour-penale-speciale-du-30-avril-2024>.
- 179 RFI, Communiqué de presse, « Umaro Sissoco Embaló : "Je ne vais pas extradier Bozizé je veux que cela soit clair" », 9 mai 2024, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240509-umaro-sissoco-embalo-guinee-bissau-pas-extradier-bozize>.
- 180 CPS, Communiqué de presse, « Ouverture du deuxième procès de la CPS dans l'affaire le Procureur spécial contre Azor Kalite et consorts, ce mardi 5 décembre 2023 à 10h00 », 7 décembre 2023, en ligne : <https://www.cpsrca.cf/actualite/ouverture-du-deuxieme-proces-de-la-cps-dans-l-affaire-le-procureur-special-contre-azor-kalite-et-consorts-ce-mardi-05-decembre-2023-a-10h00-77/>.
- 181 CPS, Ch. d'assises, Jugement n° 1/2024 portant disjonction de la procédure de l'accusé Wodjondroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction, 25 janvier 2024.
- 182 CPS, Ch. d'assises, Décision n° 8-2024 portant sur la comparution de M. Abdoulaye Hissène en vertu de l'article 118 (D) du RPP, 26 avril 2024.
- 183 Voy. R. LE ROI BENGA, « Au premier procès de Ndélé, en Centrafrique », 30 mai 2024, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/132577-premier-proces-ndele-centrafrique>.
- 184 CPS, Ch. d'appel, Arrêt n° 2 relatif à une demande de réparation collective sous forme de projet mémoriel, 25 mars 2024, § 15.
- 185 CSK, Communiqué de presse, « Specialist Prosecutor's Office Arrests Isni Kilaj », 3 novembre 2023, en ligne : <https://www.scp-ks.org/en/specialist-prosecutors-office-arrests-isni-kilaj>.
- 186 CSK, Panel d'appel, Public Redacted Version of Decision on the Specialist Prosecutor's Office's Appeal Against Decision on Isni Kilaj's Review of Detention, KSC-BC-2018-01/IA007/F00007/ RED, 13 mai 2024 ; CSK, Panel à juge unique, Public Redacted Version of Corrected Version of Decision on Review of Detention of Isni Kilaj, KSC-BC-2018-01/F00658/COR/RED, 3 mai 2024.
- 187 Notons qu'il est impossible de commenter cette décision pour le moment puisqu'elle n'est pas encore disponible en version intégrale. Les informations sont tirées du résumé du jugement lu en audience publique et publié en ligne : https://www.cks.org/sites/default/files/public/content/documents/20240716summaryshalajudgment_final.
- 188 CSK, Procureur, Communiqué de presse, « Specialist Prosecutor hails Shala Verdict as Important Step for Rule of Law », 16 juillet 2024, en ligne : <https://www.scp-ks.org/en/specialist-prosecutor-hails-shala-verdict-important-step-rule-law>.
- 189 CSK, Panel de première instance I, Further Redacted Version of Corrected Version of Public Redacted Version of Trial Judgment, KSC-BC-2020-05/F00494, 16 décembre 2022.
- 190 CSK, Panel d'appel, Public Redacted Version of Appeal Judgment, KSC-CA-2023-02, 14 décembre 2023, §§ 449-483.
- 191 CSK, Panel de la Cour suprême, Decision on Salih Mustafa's Request for Protection of Legality, KSC-SC-2024-02/F00018, 29 juillet 2024.
- 192 CSK, Panel d'appel, Decision on New Determination of Salih Mustafa's Sentence, KSC-CA-2023-02/F00045, 10 septembre 2024.
- 193 CSK, Ch. spéciale de la Cour constitutionnelle, Judgment on the Referral by Nasim Haradinaj to the Specialist Chamber of the Constitutional Court, KSC-CC-2023-22/F00011, 31 mai 2024.
- 194 *Ibid.*, §§ 133-154.

- 195 Voy. not. K. AMBOS, « International Criminal Law in Germany: An Overdue but Incomplete Reform », *EJIL:Talk!*, 4 janvier 2024, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/international-criminal-law-in-germany-an-overdue-but-incomplete-reform/> ; I. HASSFURTHER, « Reform of the International Criminal Law Framework in Germany – Successful Changes and Missed Opportunities: Part I », *EJIL:Talk!*, 13 juin 2024, en ligne : <https://opiniojuris.org/2024/06/13/reform-of-the-international-criminal-law-framework-in-germany-successful-changes-and-missed-opportunities-part-i/> ; I. HASSFURTHER, « Reform of the International Criminal Law Framework in Germany – Successful Changes and Missed Opportunities: Part II », *EJIL:Talk!*, 14 juin 2024, en ligne : <https://opiniojuris.org/2024/06/14/reform-of-the-international-criminal-law-framework-in-germany-successful-changes-and-missed-opportunities-part-ii/>.
- 196 Bruxelles (ass.), 6 juin 2024, n° 4093, inédit.
- 197 *Ibid.*, p. 22.
- 198 Bruxelles (ass.), 10 juin 2024, n° 4210, inédit.
- 199 Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024 (vig. 5 février 2024).
- 200 Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024 (vig. 8 avril 2026).
- 201 Loi du 9 avril 2024, droit de la procédure pénale I, *M.B.*, 18 avril 2024 (vig. 28 avril 2024).
- 202 Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3514/001, pp. 4-5.
- 203 AEP, résolution ICC-ASP/16/Res. 4 du 14 décembre 2017.
- 204 AEP, résolution ICC-ASP/18/Res. 5 du 6 décembre 2019.
- 205 Loi du 2 juin 2024 portant assentiment aux amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adoptés par consensus le 14 décembre 2017 et le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, *M.B.*, 28 août 2024 (vig. 21 juin 2025).
- 206 Voy. not. TRIAL INTERNATIONAL, Communiqué de presse, « Roger Lumbala Tshitenga sera jugé en France pour complicité dans des crimes contre l'humanité », 28 février 2024, en ligne : <https://trialinternational.org/fr/case/roger-lumbala-tshitenga/> ; IFDH, Communiqué de presse, « La justice française condamne à la perpétuité trois proches de Bachar el Assad pour crimes contre l'Humanité », 24 mai 2024, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/syrie/la-justice-francaise-condamne-a-la-perpetuite-trois-proches-de-bachar>.
- 207 Voy. Chr. AYAD, « Avec sa décision sur Bachar Al-Assad, la cour d'appel de Paris réduit le champ de l'immunité des chefs d'État étrangers mis en cause par la justice française », *Le Monde*, 28 juin 2024, en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/06/28/avec-sa-decision-sur-bachar-al-assad-la-cour-d-appel-de-paris-reduit-le-champ-de-l-immunite-des-chefs-d-etat-etrangers-mis-en-cause-par-la-justice-francaise_6245041_3224.html.
- 208 Cass. crim. (Fr.), 13 mars 2001, pourvoi n° 00-87.215.
- 209 LE MONDE (avec AFP), « Attaques chimiques en Syrie : le parquet général français conteste en cassation le mandat d'arrêt visant Bachar Al-Assad », 2 juillet 2024, disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2024/07/02/attaques-chimiques-en-syrie-le-parquet-genera-francais-conteste-en-cassation-le-mandat-d-arret-visant-bachar-al-assad_6245995_3210.html.